

**Assemblée générale**

Cinquante-troisième session

Documents officiels

Distr. générale
23 novembre 1998
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 46^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 13 novembre 1998, à 15 heures

Président: M. Carranza (Vice-Président) (Guatemala)**Sommaire**

Point 105 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées et questions humanitaires (*suite*)

Point 110 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 106 de l'ordre du jour: Protection et promotion des droits de l'enfant (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour: Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Hachani (Tunisie), M. Carranza (Guatemala), Vice-Président, assume la présidence

La séance est ouverte à 15 h 15.

La séance est suspendue à 15 h 20 et reprise à 15 h 40.

Point 105 de l'ordre du jour: Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés: questions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/53/L.30 et L.31)

Projet de résolution A/C.3/53/L.30: Élargissement du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

1. **M. Chomar** (Mozambique), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.30, dit que son pays qui est l'auteur du projet de résolution a acquis une expérience considérable des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées et a mis au point des mécanismes pour leur porter assistance. Le Mozambique pourrait donc apporter une contribution importante aux activités du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et il exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/53/L.31: Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

2. **M^{me} Ibrahim** (Soudan) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.31 au nom des premiers auteurs et de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Guinée-Bissau, du Niger, du Nigéria, de la République islamique d'Iran et de la Turquie. Ce projet de résolution appelle l'attention sur la détresse de l'un des groupes les plus vulnérables du monde et propose un certain nombre de mesures pour les protéger et les aider en faisant appel à la communauté internationale pour qu'elle assume sa responsabilité dans ce domaine. Comme ce projet de résolution est analogue à ceux qui ont été adoptés les années précédentes, les auteurs espèrent qu'il pourra être adopté une fois de plus par consensus.

Point 110 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- a) **Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/53/L.21)**
- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/53/L.33)**

c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/53/L.34)**

Projet de résolution A/C.3/53/L.21: Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

3. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur ce projet de résolution A/C.3/53/L.21, qui n'a pas d'incidences budgétaires.

4. **M^{me} Monroy** (Mexique) dit que l'Égypte, l'Éthiopie et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet.

5. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.21 est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/53/L.33: Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

6. **M. Mofokeng** (Afrique du Sud) présente le projet de résolution A/C.3/53/L.33 au nom de ses auteurs et dit que la Chine aurait dû être citée parmi eux. Les auteurs expriment l'espoir que le projet de résolution sera adopté sans vote.

Projet de résolution A/C.3/53/L.34: Situation des droits de l'homme en Iraq

7. **M^{me} Riederer** (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.3/53/L.34 au nom des États membres de l'Union européenne et des autres auteurs, dit que les conclusions du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/53/433) étaient fort préoccupantes. La situation demeure grave et ne montre aucun signe d'amélioration. Le projet de résolution demande à l'Iraq de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de respecter les droits de tous les individus. Les auteurs sont particulièrement préoccupés par des exécutions sommaires et arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires et la pratique généralisée et systématique de la peine de mort. Le projet de résolution demande au Gouvernement iraquien de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays et de coopérer avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier en autorisant une nouvelle visite du Rapporteur spécial. L'Union européenne continuera à œuvrer pour obtenir une application effective du programme de fournitures humanitaires contre du pétrole et obtenir l'entière coopération de l'Iraq pour prévenir toute souffrance inutile. Elle exprime l'espoir que le projet de résolution recevra l'appui le plus large.

Point 106 de l'ordre du jour: Protection et promotion des droits de l'enfant (suite) (A/C.3/53/L.14/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/53/L.14/Rev.1: Les droits de l'enfant

8. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.14/Rev.1, qui ne comporte pas d'incidence budgétaire.

9. **M^{me} Smolcic** (Uruguay) déclare, au nom des auteurs, que le projet de résolution a subi quelques modifications et elle donne lecture d'un certain nombre de modifications mineures d'ordre rédactionnel.

10. Le Botswana, le Bhoutan, l'Érythrée, la Géorgie, la Guinée, l'Inde, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, le Mali, la Pologne, l'ex-République socialiste de Macédoine, la République centrafricaine et la République-Unie de Tanzanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

11. **Le Président** annonce que la Guinée équatoriale, Madagascar, le Sénégal et la Sierra Leone se sont aussi joints aux auteurs.

12. Il déclare considérer que la Commission souhaite adopter le projet de résolution révisé sans vote.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **M. Londono** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation, dit que les États-Unis se sont joints au consensus concernant le projet de résolution révisé à cause de l'importance qu'ils attachent à la protection et à la promotion des droits de tous les enfants dans le monde. Il souhaite cependant aborder la question de la section IV, qui concerne la protection des enfants touchés par les conflits armés. Comme le Représentant spécial l'a noté dans son rapport (A/53/482), il est indispensable d'appliquer les nombreuses normes qui existent déjà pour prévenir une recrudescence des abus dont souffrent les enfants dans les situations de conflits. Sa délégation partage ce sentiment et estime qu'une importance plus grande doit être donnée au respect des normes existantes tout en poursuivant des efforts pour les améliorer.

15. Sa délégation note à cet égard les efforts déployés par le groupe de travail chargé d'établir un projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants à des conflits armés afin d'établir une nouvelle norme. En attendant que cette nouvelle norme soit définie, le membre de phrase "l'utilisation d'enfants comme soldats" doit être interprété dans le cadre du droit international général et de l'article 77 du Protocole additionnel I de 1977 de la Convention de Genève de 1949 et de l'article 38 de la Convention sur les droits de l'enfant.

16. Il est regrettable que le texte sur lequel un accord a été fait ne soit pas totalement clair sur ce point. Le consensus a été possible grâce au fait que le paragraphe 9 de la section IV établit le contexte général pour cette section du projet de résolution en réaffirmant les normes internationales existantes contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les protocoles additionnels de 1977 à ces conventions.

17. En ce qui concerne les réserves aux conventions internationales, les États-Unis continuent à appuyer la terminologie utilisée dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme ces dernières années et dans la résolution 52/107 de l'Assemblée générale. La Convention de Vienne sur le droit des traités et la Convention sur les droits de l'enfant permettent des réserves à condition que celles-ci soient compatibles avec l'objet et le but du traité en question.

18. Le paragraphe 8 de la section VI demande l'élimination de toutes les formes de travail des enfants contraires aux normes acceptées sur le plan international. Au titre du droit international, les États sont dans l'obligation d'éliminer les formes de travail des enfants qui peuvent être assimilées à une exploitation; cela ne couvre pas toutes les formes du travail des enfants. En fait, le "travail des enfants" qui est au centre des préoccupations actuelles est généralement le travail qui empêche l'enfant d'aller à l'école et qui a lieu dans des conditions qui constituent un danger pour la santé physique et matérielle de l'enfant.

19. En ce qui concerne la question des sanctions mentionnée au paragraphe 23 de la section IV, les États-Unis considèrent que ces sanctions sont une possibilité ouverte en matière de politique étrangère lorsqu'elles s'appliquent à des gouvernements dans un effort pour les inciter à se conformer aux normes internationales. Dans ce contexte, les sanctions sont souvent appliquées pour demander la promotion et le respect des droits de l'homme. Dans les pays où les abus en matière de droits de l'homme concernent également les enfants, les sanctions sont également prises en leur nom. Elles ne visent pas les enfants. En fait, les régimes de sanctions permettent généralement la fourniture d'une assistance humanitaire dont les enfants sont souvent les bénéficiaires.

20. Les États-Unis notent également que le libellé du paragraphe 23 n'est pas conforme au droit international applicable. Sa délégation estime que le projet de résolution aurait dû utiliser les termes convenus lors de la réunion de décembre 1995 du Comité international de la Croix-Rouge à Genève.

21. **M^{me} Ramirez** (Costa Rica) se félicite de l'adoption du projet de résolution révisé. Elle souhaite toutefois rappeler aux États parties à la Convention les amendements à cette convention proposés par le Costa Rica. Elle lance un appel aux États qui n'ont pas encore répondu à la demande du Secrétaire général de le faire d'une manière positive. Leur réponse est également indispensable pour donner effet aux changements demandés au paragraphe 12 du projet de résolution.

22. **M. Ma Young-an** (République de Corée) dit que sa délégation pense que le projet de résolution servira de cadre aux activités de promotion des droits de l'enfant. Il ne lui a cependant pas été possible d'appuyer le paragraphe 19 de la section IV concernant les mines antipersonnel. Sans cette clause, la République de Corée se serait jointe aux auteurs du projet.

23. **M^{me} Pang** (Singapour) dit que sa délégation émet des réserves concernant le paragraphe 11 de la section I, étant donné que la Convention de Vienne sur le droit des traités établit une distinction entre les réserves qui sont compatibles avec le but et objectif du traité en question et celles qui ne le sont pas. Elle n'a donc pas été en mesure d'appuyer ce paragraphe.

24. **M^{me} De Armas** (Cuba) se félicite de l'appui donné au projet de résolution et remercie le représentant de l'Uruguay pour ses efforts dans ce domaine.

25. **Le Président** propose que la Commission recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/53/281).

26. *Il en est ainsi décidé.*

Point 108 de l'ordre du jour: Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

Projet de résolution A/C.3/53/L.24: Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

27. **M^{me} Newell** (Secrétaire de la Commission) dit que les demandes contenues aux paragraphes 21 et 22 du projet de résolution ne sont pas conformes aux procédures établies dans le domaine administratif et budgétaire. Elle appelle l'attention sur la résolution 45/248, partie B, section VI, de l'Assemblée générale dans laquelle celle-ci réaffirme le rôle de la Cinquième Commission ainsi que le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et exprime la préoccupation de l'Assemblée générale devant

la tendance de ses commissions organiques et d'autres organes intergouvernementaux à s'occuper de questions administratives et budgétaires, et invite le Secrétaire général à fournir aux organes intergouvernementaux l'information nécessaire concernant les procédures dans ce domaine.

28. Elle appelle également l'attention sur le fait que la question de l'allocation de ressources doit être examinée dans le cadre du rapport du Secrétaire général relatif à l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 (A/53/220) et que la Cinquième Commission adoptera rapidement des recommandations concernant ladite esquisse budgétaire.

29. **Le Président** dit que l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, Malte et le Royaume-Uni se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

30. **M^{me} Newell** (Secrétaire de la Commission) fait remarquer que le projet de résolution a été modifié oralement par le représentant de l'Indonésie au nom des auteurs de façon que le début du paragraphe 8 se lise maintenant: "*Prie instamment* les États de limiter la portée des réserves qu'ils peuvent être amenés à formuler à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'énoncer ces réserves de façon aussi précise et aussi circonscrite que possible...".

31. Le paragraphe 14 a été également révisé oralement de sorte que le membre de phrase suivant les mots "formuler des directives" soient remplacés par les mots "en vue d'une utilisation éthique d'Internet".

32. **M. Fachir** (Indonésie) tient à ajouter que l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Grèce et l'Irlande se sont joints aux auteurs du projet de résolution. Il rappelle à la Commission que les membres du Groupe des 77 en faisaient également partie.

33. **Le Président** dit que la Croatie, Israël et l'ex-République yougoslave de Macédoine se sont également joints aux auteurs.

34. Il considère que la Commission souhaite adopter le projet de résolution tel que révisé sans vote.

35. *Il en est ainsi décidé.*

36. **M^{me} Clifford** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de sa délégation, dit que les États-Unis se sont joints au consensus sur le projet de résolution A/C.3/53/L.24, mais continuent à appliquer le libellé utilisé dans les résolutions de la Commission des droits de l'homme les années précédentes et également dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui permettent tous deux des

réserves aux traités à condition que celles-ci soient compatibles aux buts et objectifs dudit traité.

Projet de résolution A/C.3/53/L.25: Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

37. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/53/L.25, qui ne comporte aucune incidence budgétaire.

38. **M. Fachir** (Indonésie) déclare, au nom des auteurs, que les mots "peut aussi" ont été insérés devant le mot "contribuer" au septième alinéa. L'Autriche, le Danemark, l'Irlande et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

39. **Le Président** dit que la Croatie, Israël, Saint-Marin et l'ex-République yougoslave de Macédoine souhaitent également se joindre aux auteurs du projet de résolution.

40. *Le projet de résolution A/C.3/53/L.25, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

La séance est levée à 16 h 50.